

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003-662 du 05 DEC. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
Préfet de la zone de défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale ( Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles ) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, les communes suivantes :

AUDUN-le-TICHE, BLIESBRUCK, BOUCHEPORN, COCHEREN, CORNY, HETTANGE-GRANDE, KIRSCHNAUMEN, MARSAL, MITTELBRONN, MOYENVIC, SALONNES.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers ( y compris parkings et voiries ), situés dans la zone délimitée à l'article 2 et d'une emprise au sol terrassée supérieure à 50 m<sup>2</sup>, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Les projets de travaux d'une emprise au sol terrassée supérieure à 50 m<sup>2</sup> visés par l'article R 442-3-1, alinéas a et d du code de l'urbanisme, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées  
Préfecture de région  
Préfecture du département de la Moselle  
Direction départementale de l'équipement